

**Tableau n° 86**  
**Affections liées au SARS-COV2**

<b>Désignation de la maladie</b>	<b>Délai de prise en charge</b>	<b>Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</b>
Affections liées aux SARS-COV2 et leurs complications, confirmées par un examen biologique et/ou tomodensito-métrique.	14 jours	Tous les travaux effectués par les professionnels de la santé, assujettis aux dispositions de la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et de la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, les mettant en contact avec des malades infectés ou de leurs produits biologiques ou des objets contaminés.